PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 30 novembre 2023

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-334-013

**Portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de Méthanisation**
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
de la Société EVE CASA, dont le siège social est situé
Villa Font Boyère - Hameau de Chauvet, 05600 Risoul
pour les activités de méthanisation
exploitées Avenue du Jas, Château-Arnoux-Saint-Auban.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'article R.311-6 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 15 octobre 2019 ;

**VU** le plan de prévention des risques technologique autour des installations du site d'ARKEMA approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-072-003 du 15 mars 2017 et la situation du projet, n'impliquant pas de présence humaine permanent en zone R dudit plan ;

**VU** la demande présentée en date du 25 mai 2023 par la société EVE CASA, dont le siège social est situé Villa Font Boyère - Hameau de Chauvet, 05600 Risoul, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située Avenue du Jas, Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-200-003 du 19 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 21 août 2023 et le 18 septembre 2023 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis de la MESE en date de septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'ARS formulé par courrier du 1er août 2023 ;

**VU** la note en réponse du porteur de projet, transmis en septembre 2023 en réponse aux avis de l'ARS et de la DDT, et en date du 25 septembre 2023 en réponse à l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 10 octobre 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de méthanisation susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** les spécificités agronomiques des parcelles retenues dans le plan d'épandage et qu'il convient de prescrire des prescriptions particulières pour garantir la bonne gestion des digestats produits ;

**CONSIDÉRANT** les productions journalières de digestats solides et liquides estimées ;

**CONSIDÉRANT** les capacités de stockage de digestats solides, liquides, et la production résiduelle en cas d'arrêt d'apport d'intrants estimées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler les prescriptions particulières applicables pour garantir la sécurité du personnel exploitant vis-à-vis du risque technologique ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage doit assurer la protection de la ressource en eau, en identifiant et en mettant à jour l'ensemble des captages présents à proximité des parcelles du plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute Provence ;

**ARRÊTE**

# TITRE1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Méthanisation de la société EVE CASA (SIRET 911 417 830 00013) dont le siège social est situé Villa Font Boyère, Hameau de Chauvet 05600 Risoul, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2023, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'ensemble des installations sont exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier d'enregistrement.

## CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume maximal | Classement |
|---|---|---|---|---|
| 2781-2- b | Méthanisation d'autres déchets non dangereux | Installation de méthanisation de matières végétales agricoles, déchets issus de l'industrie agro-alimentaires et biodéchets. | 33 000 t/an | E (Enregistrement) |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Des installations de combustion (chaudière biogaz) sont également exploitées, sans atteindre le seuil de la déclaration de la nomenclature des ICPE (Rubrique 2910-B). L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Toutefois, cette rubrique est considérée comme intrinsèquement liée au fonctionnement de l'ICPE.

Le plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.2 : ORIGINE DES INTRANTS :

Les intrants méthanisés proviennent exclusivement de la région PACA.

L'acceptation de déchets provenant de la Drôme, département limitrophe, sera soumis à accord de la DREAL sur la base d'un porter à connaissance remis par l'exploitant.

### ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Adresse |
|---|---|---|
| Château-Arnoux-Saint-Auban | 45, 64, 88, 48 et 63, section AP | Avenue du Jas |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande sauf dispositions du même objet du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou précisées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1 : ÉPANDAGE ET DIGESTATS

### ARTICLE 2.1.1 : GESTION DU STOCK DE DIGESTAT LIQUIDE ET SOLIDE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, y compris en limitant l'alimentation du méthaniseur le cas échéant, pour respecter les capacités maximales de stockage des digestats liquides et solides de l'installation visées à l'article 2.1.4 et les dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel sectoriel visé à l'article 1.5.1.

Le Préfet pourra imposer la limitation ou l'arrêt de l'apport d'intrants dès lors qu'un risque de dépassement des capacités de stockage apparaîtrait.

### ARTICLE 2.1.2 : GESTION DES PROCÉDURES D'ÉPANDAGES DES DIGESTATS

En sus des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après.

- ***Plan d'épandage***

L'exploitant dispose d'un plan d'épandage à jour.

Une version à jour est remise à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) 6 mois avant le premier épandage. Les avis formulés par les services de l'État devront être pris en compte par l'exploitant pour sa mise en œuvre et en particulier dans l'établissement de son programme prévisionnel d'épandage.

Le plan d'épandage est tenu à jour et modifié autant que nécessaire. Il doit comporter en particulier l'ensemble des parcelles (liste et cartographie) susceptibles de faire l'objet d'un épandage accompagné de l'aptitude de ces parcelles justifiée (considérant les enjeux à proximité de type captage, cours d'eau, habitations, ou le type de sol considéré).

En cas de modification du plan d'épandage, un porter à connaissance est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui pourra solliciter l'ARS et la MESE pour avis.

Ce document précisera toutes les modifications du plan d'épandage par rapport au dernier plan validé, considérant :

- l'évolution des structures agricoles ;
- l'évolution de la liste des parcelles épandables (entrées et sorties de parcelles) ;
- l'évolution de la surface épandable ;
- l'évolution de la qualité des digestats.

L'annexe 3 précise les communes concernées par le plan d'épandage. Tout ajout d'une nouvelle commune sera considéré comme une modification notable et devra être portée à la connaissance du Préfet qui pourra solliciter l'avis de la commune concernée.

- ***Procédure* pour le retrait de surfaces au plan d'épandage**

Une analyse de sortie conforme à la réglementation est réalisée sur les points de référence présents sur les parcelles concernées. L'exploitant recherche de nouvelles parcelles épandables ou des solutions de compostage au moins équivalentes qui devront être opérationnelles dans l'année suivant la sortie.

- ***Procédure pour l'ajout de surfaces au plan d'épandage***

L'exploitant procède à toutes les démarches administratives et techniques nécessaires (choix et analyse des points de références, signature de conventions, étude de l'aptitude à l'épandage...) et informe l'inspection et l'agence régionale de santé. Ces éléments sont repris dans le porter à connaissance transmis en fin d'année.

- ***Programme prévisionnel d'épandage***

Le programme prévisionnel d'épandage est remis fin janvier au plus tard et prend en compte les éventuelles remarques des services de l'État formulées sur le plan d'épandage, ou à l'occasion d'ajout de parcelles. En cas de besoin, une révision du programme est remise à l'inspection des installations classées dans le courant de l'été au plus tard un mois avant épandage. Ce programme est réalisé sur la base des informations suivantes qui sont demandées à l'ensemble des exploitants agricoles (liste des parcelles du plan d'épandage utilisées pour l'épandage de l'année concernée, assolement, cheptel, irrigation, évolution des pratiques agricoles).

En particulier, le calcul précis de la dose sera réalisé chaque année, dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage, pour chaque parcelle en prenant en compte la culture en place, le précédent cultural, le type de sol et les contraintes d'épandage.

De plus, l'exploitant devra justifier d'un apport préférentiel des digestats produits par le méthaniseur sur les parcelles ayant produit des Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVEs), en adaptant les apports aux besoins des CIVEs concernées.

Le programme prévisionnel d'épandage devra se baser sur les caractéristiques réelles du digestat produit. Il devra identifier précisément les zones faisant l'objet de restriction d'épandages à proximité des parcelles retenues (cours d'eau, captages...).

Les opérateurs doivent avoir accès aux cartes à jour avec identification des zones d'exclusion.

- ***Adéquation du programme d'épandage à la production de digestats***

L'exploitant tient un registre d'épandage quotidien (nommé « cahier d'épandage ») des surfaces agricoles utilisées conformément à la réglementation applicable. Si, au cours d'une année (en prenant comme référentiel une année de décembre à décembre), le pourcentage des surfaces du plan d'épandage qui ont été épandues dépassent les 50 %, alors la recherche de surface supplémentaire est immédiatement enclenchée avec information de la DREAL. Les surfaces des parcelles supplémentaires nécessaires aux besoins d'épandage des digestats sont trouvées dans les 12 mois suivant le déclenchement de l'alerte.

- ***Bilan Agronomique***

Un bilan agronomique est transmis chaque année en décembre. Il comportera en particulier :

- Les parcelles épandues (avec cartographie et identification de la zone épandue en cas d'épandage partiel) ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- La quantité d'azote globale épandue devra être précisée ;
- Le temps de retour pratiqué sur les parcelles épandues.

Les évolutions entre le bilan et le prévisionnel devront être expliquées et justifiées. Des parcelles non inscrites au prévisionnel pouvant malgré tout être épandues.

Le bilan quantitatif d'épandage évoqué ci-dessus permettra d'évaluer (sur l'année écoulée) l'adéquation entre la production des installations et le devenir des digestats (notamment quantités d'intrants dans le process de méthanisation, quantité de digestat produit, quantité de digestat épandu, quantité de digestat envoyé en compostage ou sur d'autres filières, part de la surface épandable disponible consommée).

- Suivi des sols

En sus des analyses réglementaires à mener sur les parcelles sortant du plan d'épandage, et avec pour objectif de s'assurer de l'absence de contamination des sols, l'exploitant réalisera sur l'ensemble des points de références définis dans le plan d'épandage des analyses à minima tous les 10 ans à la fois sur les paramètres suivants : Granulométrie, Matière sèche (%), Matière organique (%), pH, Azote global, Azote ammoniacal, Rapport C/N, Phosphore échangeable (P2O5), Potassium échangeable (K2O), Calcium échangeable (CaO), Magnésium échangeable (MgO), Eléments-traces-métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc). L'exploitant devra fournir une interprétation de ces analyses de contrôle au regard des analyses initiales.

Ce bilan comportera également sur les points de référence des analyses en phosphore qui sont comparées aux valeurs de base contenues dans le dossier ICPE. Une teneur totale de plus de 500 mg/kg de Phosphore selon la méthode Joret-Hebert déclenche une alerte et information de l'inspection, avec non épandage de la parcelle concernée pour minimum 2 années consécutives. L'exploitant ajoute sous un délai de 12 mois une surface épandable égale à celle concernée par l'augmentation en phosphore.

### ARTICLE 2.1.3 : CARACTÉRISATION DU DIGESTAT

Le digestat devra être analysé et caractérisé selon les fréquences suivantes :

| Paramètres | Fréquence analytique annuelle | |
|---|---|---|
| | 1ère année de production et d'épandage/modification notable des matière traitées | Année de routine |
| Valeur agronomique | 12 | 6 |
| Eléments Traces Métalliques (ETM) | 8 | 4 |
| Oligo-éléments | 8 | 4 |
| Composés Traces Organiques (CTO) | 4 | 2 |
| Agents pathogènes | 4 | 2 |

### ARTICLE 2.1.4 : GESTION DE LA QUANTITÉ DE DIGESTATS STOCKÉS

Les prévisions issues du dossier d'enregistrement évoquent :

- une production de digestat liquide de 17664 $m^3$ ou tonnes/an (densité proche de 1) ;
- une production de digestat solide de 22007 $m^3$/an (soit 15 405 tonnes – densité estimée à 0,7t) ;
- une production de digestat de 1834$m^3$/mois pour le solide et 1471$m^3$/mois pour le liquide (en phase nominale) ;
- une contenance d'environ 100 jours de production dans le digesteur lorsqu'il est plein ;
- une prévision de remplissage des stockages tel que présenté ci-dessous :

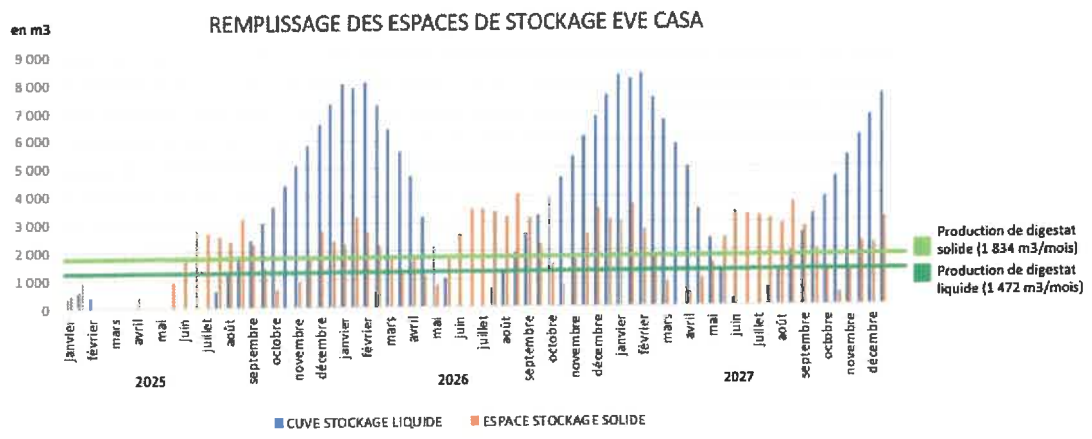


Les données prospectives présentées ci-dessus n'ont pas de valeur prescriptive.

L'exploitant réalise un suivi mensuel du remplissage des stockages.

Chaque année, il réalise un bilan sur les cinq dernières années d'exploitation afin d'analyser les écarts, d'affiner ses hypothèses de remplissage, et de définir le taux de remplissage maximum observés. Ce bilan prendra en compte les évolutions des connaissances sur les caractéristiques du digestat (quantité réelle produite / intrants, densité...).

Ce retour d'expérience pourra servir à modifier les prescriptions ci-dessous.

Concernant le digestat liquide :

- Les deux cuves de stockage de digestat liquide, sont d'une capacité de stockage nette de 8610 m³ (volume utile) chacune permettant le stockage de 11,7 mois de production. Elles sont équipées d'un capteur de niveau ;
- Tout dépassement de 75 % de la capacité devra entraîner l'information de la DREAL l'évacuation d'une partie du digestat afin de garantir la capacité de stockage de l'installation (soit par épandange si possible, soit par envoi vers une filière adaptée de traitement/stockage des déchets). Le planning devra être proposé à la DREAL et s'accompagner en cas de besoin (évacuation insuffisante au regard de la production et de la disponibilité du stockage) d'une proposition de limitation des intrants pouvant allant jusqu'à l'arrêt complet d'apports d'intrants.

Concernant le digestat solide :

- Le digestat solide est stocké sur deux dalles bétons couvertes (dans un bâtiment fermé) d'une capacité de stockage totale de 1855m2. La hauteur de stockage considérée est de 5 m pour un volume total de 9275m3 soit environ 5 mois de production ;
- L'exploitant devra s'assurer de la stabilité des stocks de digestat solide, et du respect des zones de stockages prévues (1250m² et 605m²). Il devra s'assurer que la surface occupée au sol permet le respect des prescriptions applicables (notamment gestion des eaux pluviales) ;
- Une information de l'inspection sera réalisée si le niveau de stock au mois d'avril dépasse 1500m3 au mois d'avril.
- En cas de dépassement de 50 % de la capacité de stockage, l'exploitant informe l'inspection et met en place un plan d'action de gestion de digestats solides ;
- Tout dépassement du seuil de 75 % de la capacité de stockage devra entraîner l'information de la DREAL et l'évacuation d'une partie du digestat afin de garantir la capacité de stockage de l'installation (soit par épandage si possible, soit par envoi vers une filière adaptée de traitement/stockage des déchets). Le planning devra être proposé à la DREAL et s'accompagner en cas de besoin (évacuation insuffisante au regard de la production et de la disponibilité du stockage) d'une proposition de limitation des intrants pouvant allant jusqu'à l'arrêt complet d'apports d'intrants ;

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il est capable d'évacuer 4 000 t de digestat vers une filière de compostage régulièrement autorisée.

### ARTICLE 2.1.5 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Aucun épandage n'est autorisé sur jachère ou légumineuses pures.

L'épandage n'est pas autorisé sur les parcelles en maraîchage durant la saison de végétation.

L'épandage sur les prairies devra respecter un délai de retour de 6 semaines minimum.

Tout dépôt temporaire de plus de 24 h en bout de champ de digestat solide devra être validé par la MESE et la DREAL sur la base de la transmission des informations suivantes : justification du caractère solide et stabilisé du digestat, précautions mises en place pour éviter une percolation des eaux et des ruissellements, respect des distances minimales d'isolement, durée du dépôt temporaire, quantités en jeu. Les dépôts temporaires sont proscrits en cas de conditions météorologiques défavorables.

## CHAPITRE 2.2 : PRÉVENTION DE L'EXPOSITION AU RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aucun poste de travail permanent n'est situé en zone R du PRRT Arkema.

L'exploitant dispose d'une salle de confinement suffisamment dimensionnée pour abriter l'ensemble du personnel et répondant aux objectifs de performance du PPRT.

L'exploitant adhère à l'organisation de plateforme où, à défaut, intègre le Plan Opération Interne d'Arkema.

L'exploitant respecte les dispositions constructives fixées dans le PPRT, et en particulier les objectifs de performances. Il dispose à tout moment d'un plan superposant les installations, et les zones réglementaires du PPRT, et des éléments de justification du respect des dispositions constructives pour les bâtiments susceptibles d'abriter des personnes.

## CHAPITRE 2.3 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en place les mesures de réductions et d'accompagnement des impacts précisées dans l'Annexe 2.

## CHAPITRE 2.4 : PROTECTION DES CAPTAGES

Aucune parcelle située en PPI et en PPR ne peut faire l'objet d'un épandage. Les parcelles qui se retrouveraient en PPI ou en PPR suite à des évolutions de périmètres devront être déclassées du plan d'épandage.

Les parcelles partiellement situées en PPR peuvent faire l'objet d'un épandage sur la partie de la parcelle non inclue dans celui-ci, sous réserve de respecter une marge de sécurité de 10 m.

Afin de préserver la qualité des ressources en eau, les parcelles ou parties de parcelles inclues en PPE (zone de vigilance) doivent faire l'objet d'une limitation des intrants par déclassement d'aptitude des surfaces concernées avant épandage, afin de préserver la qualité des ressources en eau. La quantité et la fréquence d'épandage sont établies afin de ne pas altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'exploitant s'assure de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis de l'ensemble des captages d'EDCH (eaux destinées à la consommation humaine). Il lui appartient de prendre l'attache de l'ensemble des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau concernés afin de les identifier et de les localiser.

## CHAPITRE 2.5 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant mettra en place une réserve incendie de 480m$^3$ dotée d'un réseau de poste d'aspiration à proximité des zones à défendre permettant l'aspiration d'un débit de 240m$^3$/h, en complément des deux poteaux incendies présents.

Les moyens incendies devront permettre d'assurer la fourniture (en débit et en quantité) des moyens évalués via les D9 et D9A (à savoir 540m3 pour 2h au jour de la signature du présent arrêté).

Le pétitionnaire identifie la zone d'application des OLD à laquelle il devra se conformer.

## CHAPITRE 2.6 : PLUVIAL

Les bassins de rétention ainsi que le réseau sont dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans.

Avant les périodes pluvieuses, les équipements de vidange du bassin de rétention seront vérifiés par le gestionnaire du site pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Ces bassins de rétention faisant office de confinement des éventuelles eaux polluées par un accident doivent être équipés d'une vanne d'obturation. Une procédure précise les consignes, et les actions à mener lors de la survenue d'une pollution accidentelle. Cette procédure est connue des opérateurs présents sur site.

Un séparateur hydrocarbure est placé en aval des bassins de rétention. Il sera inspecté après chaque épisode pluvieux conséquent et à fréquence à minima annuelle. L'entretien sera réalisé à fréquence à minima annuelle, et sa vidange :

- Pour les matières en suspension, dès que la valeur de matières décantées atteint les 2/3 du volume réservé à la décantation,
- Pour les hydrocarbures, dès que la couche d'hydrocarbures atteint 200 mm.

Le poste de relèvement sera branché à deux pompes, dont une de secours et doit être sécurisé par un groupe électrogène de secours.

L'exploitant mettra en œuvre les aménagements suivants pour se prémunir des ruissellements amonts :

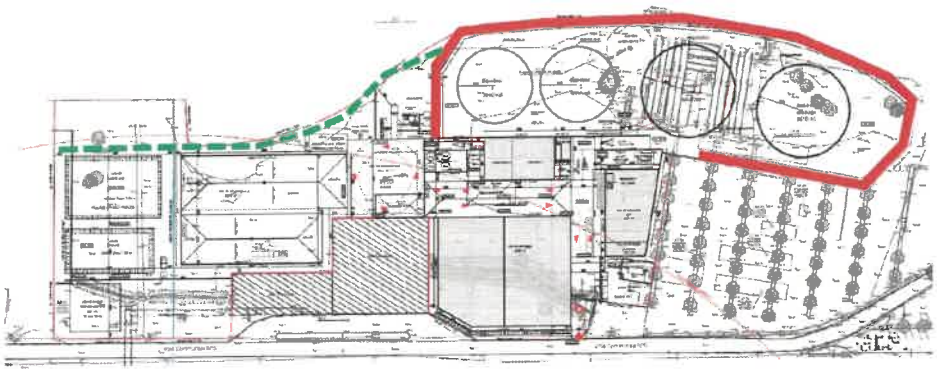

*Figure 1: En vert, un fossé de sécurité. En rouge une digue de protection*

## TITRE3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE). Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement:

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

### CHAPITRE 3.4 : EXÉCUTION- NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE

**ANNEXE 1**
**Plan des installations**

## ANNEXE 2

# Mesures et modalités de contrôle visant à réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

### Mesure de réduction

Les mesures listées ci-dessous sont issues de l'étude naturaliste préalable menée dans le cadre de la constitution du dossier d'enregistrement. La méthodologie de réalisation de ces mesures pourra être adaptée sous réserve de justification d'atteinte de l'objectif visé, et de la pertinence de la méthode alternative.

MR1 : Adaptation de la période de travaux :

Les phases de débroussaillement de la bande d'Obligation Légale de Débroussaillement et de défrichement de la zone d'emprise sont à réaliser selon les modalités suivantes :

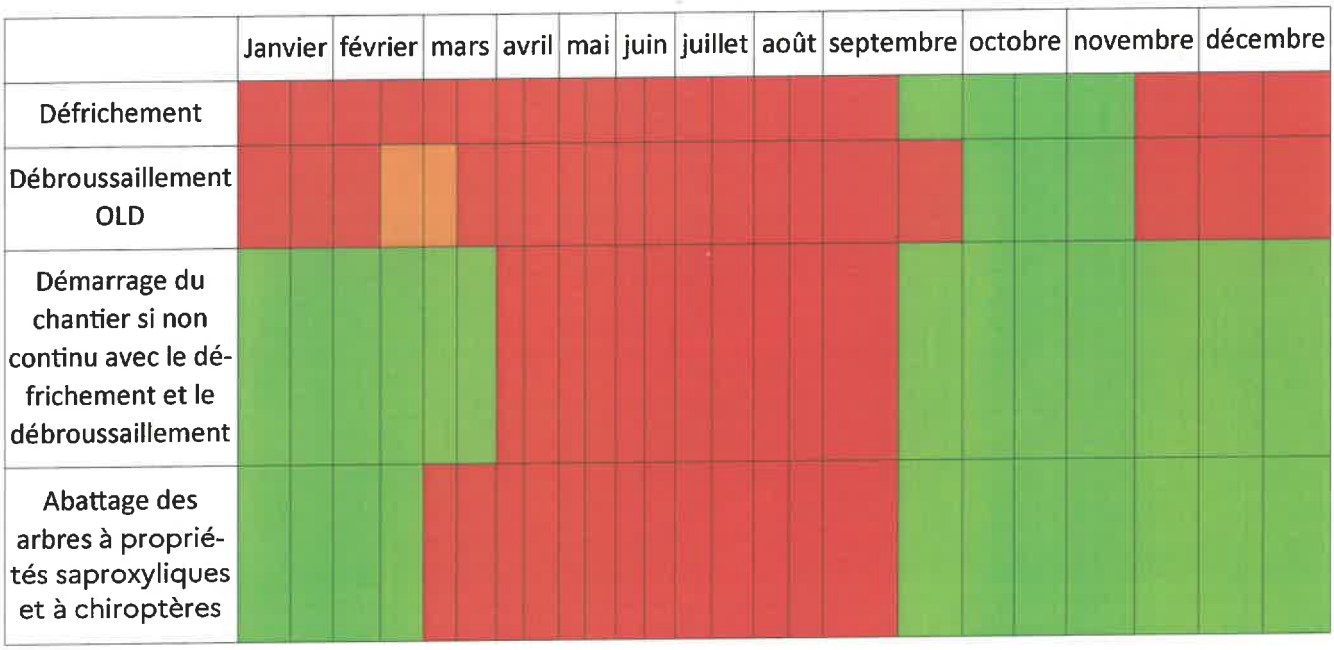


MR2 : Mise en œuvre d'un type de clôture spécifique:

La clôture doit être adaptée afin d'empêcher le passage de certains groupes d'espèces (amphibiens, mammifères). La hauteur est limitée à une hauteur de 2 mètres. Sur une hauteur de 70 cm, depuis le sol, un grillage avec des mailles de 6,5 x 6,5 mm est mis en place.

L'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit. Le sommet des poteaux est à fermer par des obturateurs, pour empêcher les espèces de descendre dedans.

Les travaux de pose de clôture sont à réaliser après défavorabilisation de la zone (travaux de défrichement et de terrassement).

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR3: Mise en place d'un plan de gestion des OLD en conformité avec les contraintes écologiques et la gestion du risque incendie.*

À partir de 2024, un plan de gestion global de l'espace forestier concerné sera réalisé pour concilier les impératifs de préservation de la fonctionnalité de corridor écologique avec la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement. Dans cette optique la préservation des éléments (arbres, arbustes, buissons) les plus propices à la biodiversité sera recherchée en phase de création de la zone OLD et lors des phases d'entretien ultérieures, dans les limites de l'AP 2021-197-04.

MR4 : Contrôle des arbres à propriétés saproxyliques avant abattage et déplacements dans des secteurs non impactés.

Les arbres à propriétés saproxyliques sont à identifier et à marquer par un écologue, en amont du chantier. Les arbres identifiés sont à abattre par tronçons, par une entreprise d'élagage. Les tronçons sont déplacés dans des secteurs non impactés par l'implantation du projet, dans des milieux jugés favorables.

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR5 : Inspection des zones à Chirotpères

En amont du chantier, avant l'hivernage des chiroptères (à partir de mi-octobre et jusqu'à début décembre), les cavités des arbres, préalablement identifiées, seront obstrués avec du grillage à maille fine ou filet anti-oiseaux dont la taille des mailles est 13*13 mm. Avant l'installation du grillage/filet, une inspection à l'aide d'un endoscope est réalisée afin de s'assurer qu'aucun individu n'est présent.

L'inspection des arbres est à réaliser par le bureau d'études chargé de l'accompagnement du maître d'ouvrage durant la phase chantier, en collaboration avec une personne qualifiée pour le travail en hauteur (cordiste).

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR6 : Mise en place de pierriers favorables à l'accueil des reptiles

Au total, un pierrier sera disposé et disponible aux espèces tous les 70 m environ, soit 5 pierriers disposés le long de la lisière de la chênaie à l'ouest.

Les matériaux utilisés proviennent du site (pierres, etc.) et sont mis en place en amont des travaux. Un trou de 50-100 cm de profondeur sur un rayon de 100 cm est réalisé. Le trou est ensuite rempli de pierres de tailles variées, mais dont 80 % sont supérieures à 20 cm. Le sommet des pierriers est constitué de blocs ou pierres plates de grandes tailles.

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR7 : Installation de gîtes à chiroptères

Au moins quatre gîtes sont posés dans la chênaie à l'ouest, avant le démarrage des travaux, entre novembre et avril. Les gîtes artificiels sont positionnés à une hauteur minimum de 3 mètres.

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR8 : Installation de nichoirs

Pour la mise en place de ces dispositifs, les aspects suivants sont à respecter :

- Utilisation de matériaux non traités et non utilisation de colle pour la fixation des nichoirs (pour limiter les produits toxiques).
- Orientation privilégiée : sud-ouest ou sud-est. Il s'agit d'éviter une trop forte exposition au soleil et aux vents dominants.
- Hauteur minimale d'installation sur l'arbre : 2 à 15 m selon les espèces. Il s'agit également de veiller à ce qu'ils soient hors de portée des prédateurs. Ainsi, les arbres sur lesquels ils sont installés ne doivent pas posséder de branches basses.
- Les arbres sur lesquels les gîtes sont installés doivent être en bonne santé et ne pas doivent risquer de tomber.
- La dimension et la forme sont adaptées aux espèces ciblées :
  - Pour la Chouette hulotte, un nichoir de type « Schwegler » est conseillé. Celui-ci est également fixé sur le tronc à 3 ou 4 mètres du sol.
    - Mensurations : 110 x120 mm trou d'envol, diamètre : 20 cm et hauteur : 44 cm
    - Un nichoir multi-espèces permet d'accueillir les oiseaux des jardins cavernicoles et semi-cavernicoles. Sa façade avant modulable permet de l'utiliser pour différentes espèces d'oiseaux.

Quatre nichoirs, deux de chaque type, sont installés. Les secteurs où les nichoirs sont mis en place sont définis dans la figure suivante :

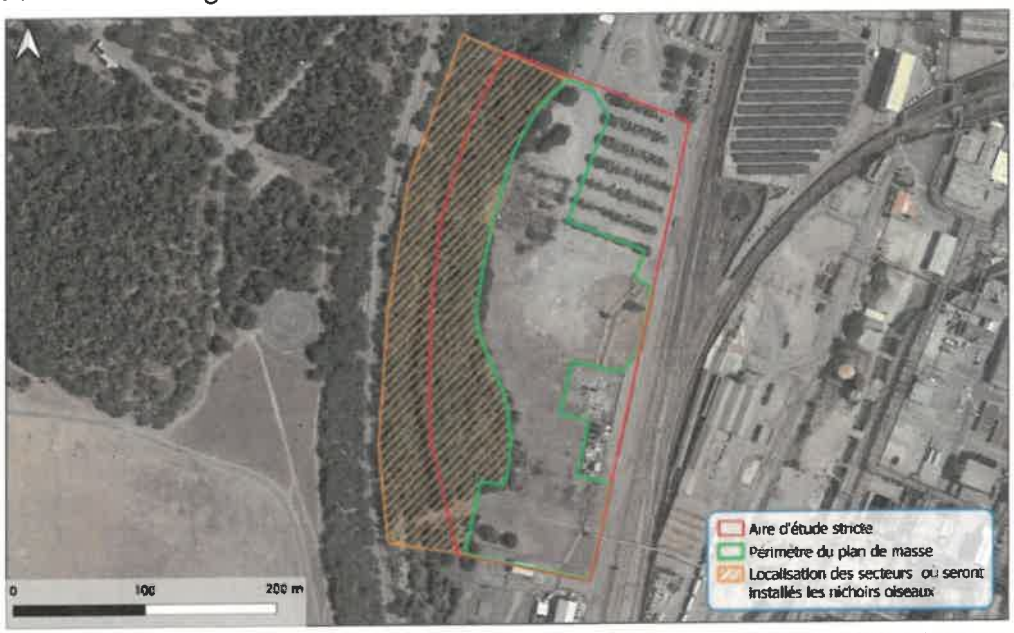


Prediagnostic écologique Châteaux Arnoux — Ecotonia 2023 — Système de coordonnées : Lambert 93 RGF93v1

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MR8 : Adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse

Les éclairages doivent respecter les modalités suivantes :

L'angle de projection de la lumière ne doit pas dépasser 70° à partir du sol ;

- Les sources lumineuses doivent être munies de déflecteurs pour éviter l'éblouissement ;
- Un verre de luminaire plat (non bombé) est mis en place
- La durée de l'éclairage est limitée au strict nécessaire
- Lampes émettant seulement dans le visible et de couleur jaune ou orange
- Si l'éclairage de nuit est nécessaire, un système d'éclairage à détecteur de mouvement est mis en place
- Les éclairages sont orientés dos aux lisières forestières.

- MR9 : Mise en place d'un chantier vert et mises en défens des zones sensibles

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un "chantier vert". Le respect des emprises du projet et la mise en défens des zones sensibles permettra de protéger ces dernières et d'éviter tout impact accidentel.

Les limites du projet sont scrupuleusement respectées lors des travaux, des manœuvres des engins et du stockage des matériaux. Tout emprunt ou dépôt dans les zones sont proscrites.

Les zones jugées sensibles, aux abords du projet doivent être mises en défens avant le début des travaux à l'aide de piquets, de rubalise et de panneaux "Zone protégée - Défense d'entrer" par les entreprises intervenantes.

L'Aristoloche pistoloche (*Aristolochia pistolochia*) a été observée à proximité de la zone de l'emprise du projet d'aménagement. Il s'agit de l'unique plante hôte de la proserpine. Cette plante devra être mise en défens avant le début de la phase travaux et pendant toute la durée de celle-ci afin de la préserver.

Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

MA1 : Mise en place d'un plan de gestion de la Canne de Provence

Une gestion par fauche ou par arrachage et gyrobroyage est à mettre en place sur les zones à Canne de Provence. Les interventions sont réalisées avant la fructification des espèces envahissantes. Le printemps et l'été sont à proscrire. Tous les débris de végétaux sont amenés dans une décharge adaptée. Un compte-rendu, avec photographie, est à transmettre aux services de l'État, dans un délai de 1 mois après réalisation de la mesure.

**ANNEXE 3**

## Communes concernées par le plan d'épandage

Aubignosc

Château-Arnoux-Saint-Auban

L'Escale

Malijai

Entrepierres

Salignac

Cruis

Montlaux

Saint-Etienne-Les-Orgues

Forcalquier

Pierrerue

Lurs

La Brillanne

Les Mées

Manosque

Le Chaffaut Saint Jurson

Digne les bains

Oraison

Volx

Limans

La surface épandable déclarée dans le plan d'épandage prévisionnel associé au dossier d'enregistrement initial est de 1 632 ha